

RECOMMANDE

**A Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
Conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 6 juin 2017

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG du 31 mai 2017, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des Conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises
sujettes à opposition des conseils municipaux**

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (Séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI – B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes.*

² Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport (notamment Bibliobus, enveloppe culturelle, enveloppe sportive) ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales (bâtiments, réseau informatique, etc.) ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures telles que le Musée d'ethnographie ou la patinoire des Vernets par exemple ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes (participation aux dépenses de fonctionnement du GIAP).

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le Département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 7 millions). C'est avec le solde (environ 16 millions) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. A noter que ce montant ne représente que 0.7 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels atteignent 2,2 milliards en 2016.

SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux Conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les Conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le Service de surveillance des communes ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du Conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

A noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré via les 16 millions de francs prélevés en amont par l'Etat.

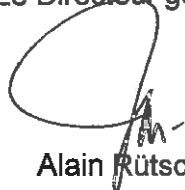
DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 31 MAI 2017

Lors de sa séance du 31 mai 2017, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée sur le dossier suivant :

- Centre culturel de Châtelaine

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Thierry Apothéloz

Annexes : fiche de synthèse "Centre culturel de Châtelaine"

*Copies : - Mesdames et Messieurs les Maires, Conseillers administratifs et Adjointes
- M. Guillaume Zuber, Directeur du Service de surveillance des communes*

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la subvention de Fr. 5'000'000.-- prélevée sur le budget d'investissement du Fonds intercommunal en faveur du Centre Culturel de Châtelaine soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 79 LAC)

Décision de l'Assemblée générale	:	31 mai 2017
Dossier communiqué le	:	7 juin 2017
Délai d'opposition (<i>y compris suspension du 01.07 au 31.08.2017 - cf. art. 13, al.1 LAC</i>)	:	21 septembre 2017

Le projet du Centre culturel de Châtelaine est né il y a de nombreuses années (2005-2006), au constat que la Ville de Vernier avait besoin, dans le domaine culturel, d'une salle de spectacles autre que la Salle des Fêtes du Lignon.

Il est rapidement apparu que les salles de spectacles étaient suffisamment nombreuses à Genève. Les assises de la culture ont permis aux acteurs culturels d'exprimer leurs besoins. Des contacts ont été pris avec d'autres entités communales.

Une réflexion a été menée pour déterminer ce qui manquait à Genève, soit surtout des salles de répétition. Ce projet dépasse largement les frontières communales de Vernier.

Il s'agit donc d'un projet à vocation régionale offrant des infrastructures destinées à la création artistique dans le cadre de la danse, théâtre, opéra, comédie musicale, voire arts visuels et plastiques.

Les fréquentations actuelles des spectacles verniolans démontrent leur fort attrait auprès des autres communes genevoises (66 % des spectateurs) ainsi que des autres territoires (9 % d'autres cantons et 3 % de France).

Le Centre Culturel de Châtelaine (CCC) sera inséré dans un site où seront également édifiés 350 logements pour personnes en formation (élèves actifs au CCC, hébergement d'artistes en résidence, etc.), un hôtel et deux restaurants.

Le CCC comprendra lui-même :

- 2 salles de spectacles (400 places et 150 places)
- 33 espaces de répétition
- 1 galerie d'exposition
- des foyers, loges, ateliers, magasins et bureaux

A ce titre, outre ces salles de spectacle et ces espaces de répétition, des restaurants et un hôtel viendront compléter les infrastructures culturelles.

Pour mener à bien cette démarche, le Conseil municipal de Vernier a créé une Fondation pour le développement des arts et de la culture (FODAC).

La demande de subvention ne porte que sur le Centre Culturel proprement dit, à l'exclusion de tous les autres éléments du projet (hôtel, restaurant, logements, etc.).

Par ailleurs, l'effet de débordement est démontré par la nature même de l'équipement qui s'adresse de façon large aux habitants du Canton (manque de lieux de création, de formation et de répétition).

De surcroît, la Ville de Vernier, malgré sa faible capacité financière, s'implique fortement dans le financement de ce projet.

Enfin, aucun projet similaire n'est prévu dans le Canton.

FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT		
	PROJET GLOBAL	DONT CCC
Vernier : apport direct	8'600'000	8'200'000
Cautionnement - Crédit bancaire	80'000'000	31'400'000
Dons privés, donations en cours	23'000'000	23'000'000
Recherche d'autres financements	2'000'000	2'000'000
Participation du Fonds intercommunal	5'000'000	5'000'000
Total	118'600'000	69'600'000

Considérant que ce projet répond à un besoin de l'ensemble du canton, particulièrement pour les espaces de répétition, l'Assemblée générale de l'ACG, en date du 31 mai 2017, a accepté, à l'unanimité des communes présentes moins une abstention, la participation du Fonds intercommunal à cet investissement à hauteur de CHF 5'000'000.-.